Parc national du Mercantour

# Décision individuelle N°2021-344

**Pétitionnaire** : société HELITEC pour le compte de TDF
**Adresse** : Aéroport du Castellet, 3100 Route des Hauts du Camp 83330 Le Castellet
**Nature de la demande** : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
**Intitulé du projet** : Intervention sur le relai TDF de Roya pour cause de panne
**Localisation** : relai TDF de Roya, communes de Saint-Etienne-de-Tinée et Beuil

**La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée en date du 28 septembre 2021 par Monsieur RIPERT Jacques, chef de base et pilote de la société HELITEC,

**Considérant** que le survol sollicité est nécessaire à l'acheminement de personnels et de matériels nécessaires à la réparation rapide de la panne du relai télécom du hameau de Roya,

**Considérant** que la date du survol envisagée est compatible avec les dispositions de la modalité n°29 d'application de la réglementation relative au survol d'aéronefs motorisés en cœur de parc national,

**Considérant** la nécessité d'encadrer l'activité par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques au plan de vol de l'hélicoptère, de sorte à assurer une compatibilité minimale avec les objectifs de limitation du dérangement de la faune sauvage et de protection des patrimoines du cœur,

**DÉCIDE**

**Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande**

La société HELITEC, représentée par Monsieur RIPERT Jacques, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, dans l'objectif d'acheminer le personnel et le matériel nécessaires à la réparation d'une panne sur le relai TDF du hameau de Roya, sur les communes de Saint-Etienne-de-Tinée (trajectoire d'accès) et de Beuil (localisation du relai).

**Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification
nom du pilote : RIPERT Jacques
type d'appareil : hélicoptère H125 / AS350-B3 Ecureuil (bleu/blanc)
n° de l'appareil : F-HHDF

2.2. Nombre de rotations autorisées : 2.

2.3. Le pilote est tenu de respecter strictement « l'itinéraire de survol autorisé » figurant au plan de vol annexé à la présente.

2.4. Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre zone ou trajectoire de vol n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national.

**Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la date du mercredi 29 septembre 2021.

En cas d'intempéries, le report des survols **après cette date** est autorisé **jusqu'au 15 octobre 2021** et sous réserve d'informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

- service territorial Tinée :
chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr ; 06.14.06.26.85)
adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr ; 06.24.70.20.71)

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Responsabilité**

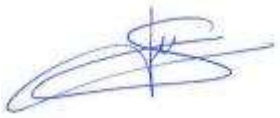
L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

**Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 28 septembre 2021

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service territorial Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.